



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations
Renouvellement de la convention avec le CAS

DE20201216_52

Rapporteur :

François ELIE

Conseil municipal du 16 décembre 2020

Télétransmise à la Préfecture le 18 DEC. 2020

Affichée le 18 DEC. 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Espace Franquin suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Date de convocation : 10 décembre 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Véronique ARLOT, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Laurence BISTOS, Mme Sophie FORT, M. David COMET, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

Etait absent(e) :

Mme Valérie SCHERMANN

Ont donné procuration :

- Mme Valérie DUBOIS à Mme Sophie FORT
- Mme Charlène MESNARD à M. Pascal MONIER

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La responsable du service
Vie Institutionnelle

Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

GESTION DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ

Renouvellement de la convention avec le CAS

Direction Ressources humaines
id : 3212

Conseil municipal
16 décembre 2020

52

Rapporteur : François ELIE

L'article 70 de la loi du 19 février 2007 introduit, dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

Pour répondre à cette compétence de la commune qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles, le Comité d'Action Sociale (CAS), association Loi 1901, a été créé en 1983.

Chargé de réaliser une partie de cette politique sociale destinée aux agents municipaux, leurs conjoints et enfants à charge, le CAS propose donc des actions (une vingtaine) sous forme d'aides (financières, matérielles ou culturelles) ou de manifestations (chasse aux œufs, arbre de Noël...).

A ce titre, une convention d'objectifs triennale est signée entre l'association, le CCAS et la Ville d'Angoulême qui verse une subvention annuelle au CAS.

La précédente convention arrivant à son terme le 31/12/2020, il convient de s'interroger sur l'opportunité du renouvellement de ce dispositif en comparaison avec d'autres pratiques existantes.

Bien que la loi du 19 février 2007 impose une dépense obligatoire aux collectivités en faveur de cette politique sociale, elle leur laisse toutefois une certaine latitude dans le mode de gestion.

Ainsi, la Collectivité souhaite mettre en place un modèle mixte : d'une part conserver la délégation de l'action sociale au CAS (principalement actions sociales et locales, de proximité) et d'autre part l'adhésion du CAS à une association nationale, le CNAS, qui permettrait un plus large panel d'offres sociales, notamment autour du loisir.

En effet, le CNAS est un organisme national d'action sociale qui offre son expertise aux établissements publics depuis 50 ans. Son envergure nationale lui permet de proposer plus de 60 actions au catalogue.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'approuver la convention d'objectifs en annexe pour les années 2021, 2022 et 2023 conclue entre la Ville d'Angoulême et le CAS
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote les élus qui pourraient être intéressés, à titre personnel ou familial, ou pour les associations ou organismes dont ils sont membres,

Ont déclaré ne pas participer au vote :

3 Conseillers Mme Catherine REVEL, Mme Sandra ROS, M. Djilali MERIOUA

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité, adopte la proposition du rapporteur.

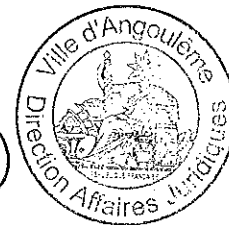
8 abstention(s) : Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Raphaël MANZANAS,


Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour

16 décembre 2020

Pour extrait conforme,

P/ Le Maire,
L'Adjoint




Pour le Maire
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
Adjointe déléguée
à la Solidarité et au soutien
aux Acteurs Associatifs Sociaux

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

